

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté n°074/MSP du 2/5/96 portant additif à l'arrêté n° 112/95/MSP - SN du 27 Octobre 1995 portant nomination du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional d'Atakpamé.

Sont nommées membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional d'Atakpamé, les personnes dont les noms suivent :

1 - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERANTE

Le Directeur Régional du Plan de la Région des Plateaux.

Arrêté Interministériel n°075/96/MSP/MEF du 3 mai 1996 Portant approbation du budget autonome du Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin Gestion 1996

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE & LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE & DES FINANCES

Vu la loi n° 60-25 du 02 août 1960, portant organisation des établissements hospitaliers de la République Togolaise ;

Vu la loi n° 96-005/PR du 08 mars 1996, portant loi de finances pour la gestion 1996 ;

Vu le décret n°71-184 du 12 octobre 1971, portant transformation du Centre National Hospitalier en Centre Hospitalier et Universitaire de Lomé ;

Vu le décret n°89-121/PR du 1er août 1989, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°90-191/PR du 26 décembre 1990 relatif à l'organisation des établissements hospitaliers de la République Togolaise ;

Vu la délibération n°01/CA/CHU-T en date du 17 Avril 1996 du Conseil d'Administration ;

ARRETEMENT :

Article premier : Le Budget autonome du Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin (Gestion 1996) est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de DEUX MILLIARDS TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE HUIT MILLE SOIXANTE QUINZE (2.377.768.075) francs CFA.

Art. 2 : Le Président du Conseil d'administration, le Directeur du CHU de Lomé-Tokoin et les Chefs des services techniques du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 3 Mai 1996

**LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
E.K. DADZIE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
Jean-Pierre AMEDON**

Arrêté Interministériel n°76/MSP/MCPT du 3 Mai 1996 - portant réglementation de l'importation, de la production, du conditionnement, de la distribution et de l'utilisation du sel destiné à l'alimentation humaine et animale en République Togolaise.

- LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
- LE MINISTRE DU COMMERCE DES PRIX ET DES TRANSPORTS
- LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES SOCIETES D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE
- LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE
- LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 77 de la Constitution de la IV^e République promulguée le 14 Octobre 1992;

Vu le décret n°95/79/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du Gouvernement du Togo;

Vu l'engagement pris par les Chefs d'Etat au Sommet Mondial de l'Enfance tenu à New York (USA) en septembre 1990, pour l'élimination des troubles dus à une carence en iode avant la fin de cette décennie;

Vu le Plan d'Action Mondial sur la Nutrition adopté à Rome à la Conférence Internationale sur la Nutrition (CIN) en décembre 1992 ;

Vu les conclusions du document ICAAC/OAU (Consensus de Dakar) de novembre 1992, portant engagement des Etats membres de l'OUA à assister les Enfants Africains ;

Vu la résolution A/RES 5/8/94 adoptée par les Chefs d'Etat de la CEDEAO à ABUJA (Nigeria) lors de la 17^e session de leur Sommet portant sur l'iodation obligatoire du sel dans les Etats membres de la CEDEAO ;

Vu l'approbation du Plan National d'Action pour l'Alimentation et la Nutrition (PNAN) le 12 octobre 1995.

ARRETEMENT :

Chapitre 1er : Objet et Domaine d'Application

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de réglementer les conditions d'importation, de production, de commercialisation et d'utilisation du sel de toutes origines et de toutes provenances, destiné à la con-

sommation humaine et animale en République Togolaise.

Art. 2 : Tout sel destiné à l'alimentation humaine et animale doit être iodé afin de prévenir les troubles dus à une carence en iode chez les consommateurs.

Art. 3 : On entend par sel iodé, tout sel enrichi en iode par l'iodate de potassium et conforme aux conditions d'hygiène et de qualité, définies par les normes nationales, ou à défaut celles recommandées par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) et l'ICCIDD (Conseil International de lutte contre les troubles dus à une carence en iode) et admises par une instance compétente nationale.

Art. 4 : Aux termes du présent arrêté, l'Importation et la Commercialisation en République du Togo du sel alimentaire non iodé sont interdites.

Chapitre II - Contrôle et Vente

Art. 5 : Tout sel iodé produit ou importé doit être accompagné d'un certificat de qualité indiquant la teneur en iode en parties par million (PPM) de sel telle que indiquée ci-après.

A la production : 80 - 100 ppm
 Aux frontières : 50 - 80 ppm
 Points de vente : 30 - 50 ppm

Le composé iodé doit être obligatoirement de l'iodate de potassium (KIO₃)

Art. 6 : Le contrôle de la qualité du sel iodé est assuré tout au long de la chaîne de distribution par des agents assermentés des services publics compétents. Le Certificat de conformité ne peut être délivré qu'après avis du Ministère de la Santé Publique.

Un Comité Technique National de lutte contre les TDCI composé des Experts des Ministères impliqués, du bureau des normes et des personnes ressources, arbitrer les cas litigieux lors du contrôle sur le terrain.

Art. 7 : La méthode de contrôle employée pour détecter sur les marchés la présence d'iode et estimer sa teneur dans le sel est celle des tests qualitatifs. Quand pour l'expertise, seuls les méthodes quantitatives admises par l'OMS et l'ICCIDD sont retenues.

Art. 8 : Tout laboratoire effectuant des analyses portant sur le dosage de l'iode dans le sel doit être agréé par le Ministère de la Santé Publique.

Art. 9 : Outre la détermination de la teneur en iode, le contrôle de la qualité du sel iodé doit viser à déterminer l'humidité, les teneurs en chlorure de sodium, sulfates, magnésium, calcium et les impuretés.

Art. 10 : La gestion du contrôle de l'iodation du sel revient à la Structure Technique Nationale de lutte contre les TDCI. Cette dernière tiendra compte des résultats des évaluations de toutes les interventions, avant de faire toute modification de politique au Gouvernement en la matière.

Chapitre III : Emballage, Etiquetage et Stockage

Art. 11 : Le sel importé ou produit doit être conditionné sous un emballage garni d'une couche de polyéthylène satisfaisant aux normes d'hygiène homologuées ou aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'emballage et d'étiquetage des produits à usage alimentaire.

Art. 12 : L'emballage du sel importé ou produit doit porter les indications suivantes :

- Dénomination du produit (sel iodé ou sel de cuisine iodé)
- Teneur en iode
- Vecteur d'iode
- Poids net
- Date de fabrication et numéro du lot
- Mode de stockage
- Raison sociale et adresse du fabricant.

Art. 13 : L'entreposage et le stockage du sel iodé doivent se faire dans son emballage d'origine dans un endroit sec à l'abri des rayons lumineux et de toute contamination.

Chapitre IV : Infractions et Sanctions

Art. 14 : Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal conformément aux conditions d'exercices des activités commerciales en République Togolaise.

Art. 15 : Les infractions ou tentatives d'infractions seront punies des peines prévues en cas de violation des dispositions réglementaires du commerce en République Togolaise.

Chapitre V : Dispositions Transitoires et Diverses

Art. 16 : Un délai de 6 mois est donné aux opérateurs économiques afin de liquider les stocks de sel non iodé actuellement disponibles sur les marchés. Passé ce

délai la mise en consommation du sel alimentaire non iodé est interdite en République Togolaise.

Art. 17 : Les Directeurs du Commerce extérieur et intérieur, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de la Santé Publique, le Directeur Général du Développement Rural, le Directeur du Contrôle de la Qualité et des Normes, les ONG impliquées dans le programme << MICRONUTRIMENTS >> sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature

Lomé, le 3 Mai 1996

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,
Kodjo Mensah Joffre APOH

Le Ministre de la Santé Publique,
Etse Jean-Pierre AMEDON

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche,
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique Villageoise,
Yao DO FELLI

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances
Elom K. DADZIE

Arrêté n°078/96/MSP du 14 Mai 1996 - Portant création du Comité National de Coordination du Programme Micronutriments (CNCMP)

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n°90-158/PR du 02 octobre 1990, portant organisation et attributions du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n°95/079/PR du 29 novembre 1995, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n°076 du 03 mai 1996, portant réglementation de l'importation, de la production, du conditionnement, de la distribution et de l'utilisation du sel destiné à l'alimentation humaine et animale au Togo ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé un Comité National de Coordination du Programme Micronutriments (CNCMP), placé sous la tutelle du Ministre de la Santé Publique.

Art. 2 : Le Comité a pour rôle de planifier, de coordonner

et d'évaluer les activités du programme intégré de lutte contre toutes les carences spécifiques, particulièrement celles concernant le Fer, l'Iode et la Vitamine A.

Art. 3 : Le Comité est composé comme suit

- 1 - Le Directeur Général de la Santé Publique ;
- 2 - Le Directeur Général des Douanes
- 3 - Le Directeur du Commerce Intérieur et des Prix
- 4 - Le Directeur du Commerce Intérieur;
- 5 - Le Directeur du Contrôle de la Qualité et des Normes;
- 6 - 1 Représentant du Ministère de la Communication;
- 7 - 1 Représentant du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique (MENRS)
- 8 - 1 Représentant de l'Institut de Nutrition et de Technologie Alimentaire (INTA);
- 9 - 1 Représentant du Centre Régional de Recherche en Alimentation et Nutrition (CRAN) de l'OCCGE,
- 10 - 1 Représentant des Organisations Non Gouvernementales (ONG);
- 11 - Le Directeur Exécutif de la Fédération des ONG du Togo FONGTO
- 12 - 1 Représentant de la Direction de la Santé Familiale (DSF)
- 13 - 1 Représentant du Service National de l'Éducation pour la Santé (SNES);
- 14 - 1 Représentant de la Chambre du Commerce;
- 15 - 1 Représentant de l'Université du Bénin (UB);
- 16 - 1 Représentant de la Direction des Affaires Sociales.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne ressource dont la compétence est requise pour atteindre les objectifs du programme.

Art. 4 : Le Comité National de Coordination du Programme est présidé par le Directeur Général de la Santé Publique ;

Art. 5 : Le Secrétariat Permanent du Comité est assuré par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de la Santé Publique ;

Art. 6 : Les activités relatives à chaque Micronutriment peuvent être exécutées par toutes structures privées ou publiques, telles que définies dans le Plan National d'Action pour la Nutrition, mais toujours en rapport avec le Comité de Coordination.

Art. 7 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera diffusé et publié partout où besoin sera.

Lomé le 14 Mai 1996
Jean-Pierre AMEDON